VILLE DE
Brignais

# ARRÊTÉ DU MAIRE

ST361RP2026
Abrogation N° 18-258

**Objet : ARRÊTÉ PERMANENT - circulation sur l'avenue de Verdun et rue du Bief**
(Arrêté permanent ).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°18-258 du 24 septembre 2018, relatif à la circulation sur l'avenue de Verdun et la rue du Bief,

**Considérant** la nécessité d'adapter le régime de priorité sur l'avenue de Verdun afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers,
**Considérant** la nécessité de modifier le sens priorité applicable au niveau de la chicane située avenue de Verdun,
**Considérant** qu'il convient de reprendre les dispositions réglementaires applicables à ces voies et de modifier le régime de priorité sur le tronçon concerné,

**- ARRÊTE –**

**Article 1 : Abrogation**
L'arrêté municipal n° 18-258 du 24 septembre 2018 relatif à la circulation sur l'avenue de Verdun et la rue du Bief est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 : Circulation sur l'avenue de Verdun**
L'avenue de Verdun sera en double sens de circulation depuis le N°3 jusqu'à la rue du Moulin,
puis en sens unique depuis le n° 3 jusqu'à la rue du Bief.

**Article 3 : Zone 30**
L'avenue de Verdun est en zone 30 depuis la rue du Moulin jusqu'à la place Guy de Chauliac.

**Article 4 : Zone de rencontre**
La rue de Verdun depuis la place Guy de Chauliac jusqu'à la place du vieux pont, et la rue du Bief sont en zone de rencontre avec limitation de vitesse à 20km/h.

**Article 5 : Régime de priorité**
Un alternat avec sens prioritaire est instauré entre le n° 5 rue de Verdun et le n°17 rue du Verdun. Les véhicules provenant du Nord sont prioritaires sur les véhicules venant du Sud.

**Article 6 : Signalisation**
La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services compétents. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 7 : Stationnement**
Le stationnement est autorisé sur les emplacements matèrialisés à cet effet

**Article 8 : Emplacement réservé aux livraisons**
Une place de stationnement est réservée aux livrasions sur la rue du Bief (côté rue Général de Gaulle)

**Article 9 :**
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

**Article 10 :**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 16 novembre 2026
**Pour le Maire et par délégation,**
**Agnès SÉNÉCLAUZE, l'adjointe déléguée**

Mise en ligne le : 26 NOV. 2026

